



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 24 JUIN 2010

**autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur la commune de CESTAS
au lieu dit : «Castillonville Ouest»
au profit de la Société SARL SABLIERE DE CASTILLON VILLE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16974

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R512-31 et R516-2 ;

VU la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16974 du 9 décembre 2008 ayant autorisé la Société SO.SA. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CESTAS, au lieu-dit « Castillonville Ouest »;

VU la demande présentée en janvier 2010 par laquelle la SARL SABLIERE DE CASTILLON VILLE sollicite l'autorisation d'exploiter cette carrière à ciel ouvert sur le territoire de commune de CESTAS, en remplacement de la société SO.SA., dans le cadre de sa création ;

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi qu'aux documents attestant des garanties financières fournis par le nouvel exploitant ;

VU la maîtrise foncière qui sera exercée par le nouvel exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 mars 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 mai 2010,

CONSIDERANT que la société « La Sablière de CASTILLON VILLE » dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

La Société **Sablière de Castillon Ville** est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CESTAS, au lieu-dit « Castillonville Ouest », en lieu et place de la société SO.SA.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008.

L'attestation de constitution de garanties financières relative à la première période prévue à l'article 15 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, **dans le mois** suivant la date du présent arrêté.

Article 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être différé au Tribunal Administratif de BORDEAUX :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à date de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la SARL SABLIERE DE CASTILLON VILLE.

Une copie est déposée à la Mairie de CESTAS et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de CESTAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de CESTAS,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à la SARL SABLIERE DE CASTILLON VILLE.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

24 JUIN 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC